

**Message du Conseil communal au Conseil général
du 31 mars 2022****Adoption du règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal****1. Introduction**

La Commune d'Estavayer ne dispose actuellement pas de règlement régissant les marchés hebdomadaires.

D'avril à octobre 2021, un marché hebdomadaire a été organisé à titre probatoire sur la place de l'Eglise, à Estavayer-le-Lac. L'essai s'étant révélé concluant, il a été décidé de pérenniser les marchés hebdomadaires. Pour ce faire, un cadre légal doit être fixé par la Commune.

Au vu de la nature des dispositions envisagées, il est nécessaire d'édicter un règlement de portée générale. Ce dernier est complété par un règlement d'exécution réglant les détails.

Le règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal a été élaboré sur la base de règlements en vigueur dans d'autres communes du Canton et des enseignements tirés de la pratique.

Le projet de règlement a été soumis à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) en examen préalable. Dans le cadre de son examen, cette Direction a fait divers commentaires, remarques et propositions dont il a été tenu compte dans la rédaction du projet final.

Le projet de règlement d'exécution de la Commune d'Estavayer pour les marchés hebdomadaires, qui a également été soumis à la DSJS pour préavis, est remis pour information en annexe.

Par requête du 9 décembre 2021, les deux projets de règlements susmentionnés ont été soumis à la Surveillance des prix (SPr). Le 14 janvier 2022, après analyse du dossier et documents fournis, la SPr a renoncé à émettre une recommandation, aucun indice évident d'abus de prix n'ayant été mis en évidence.

2. Objet du règlement

Le projet de règlement est annexé au présent message. Comme mentionné à son premier article, il a pour but de régir l'organisation des marchés hebdomadaires sur le territoire communal et définit les grands principes.

Le règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal règle ainsi notamment les questions relatives à l'organisation des marchés et aux marchandises exposées ou mises en vente.

Le règlement d'exécution de la Commune d'Estavayer pour les marchés hebdomadaires précise, quant à lui, les modalités pratiques (jours, lieux, saisonnalité, emplacements, attribution des places, horaires) et règle la question des taxes et raccordements électriques.

3. Conclusion

Le Conseil communal demande au Conseil général de bien vouloir accepter le règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal.

Message validé par le Conseil communal lors de sa séance du 3 mars 2022.


Eric Chassot
Syndic




Lionel Conus
Secrétaire général

Conseiller communal responsable : Samuel Ménétrety, Dicastère de la culture, du tourisme et de la sécurité

Annexes :

- Règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal (pour validation)
- Règlement d'exécution de la Commune d'Estavayer pour les marchés hebdomadaires (pour information)
- Courrier du 14 janvier 2022 de la Surveillance des prix



REGLEMENT DES MARCHES HEBDOMADAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL (000.01)

Le Conseil général

vu :

- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (LDP) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- le règlement d'exécution du 28 décembre 1981 de la loi sur les communes (RELCo) ;
- le règlement général de police de la Commune d'Estavayer du 1^{er} mai 2018 ;

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Organisation

Art. 1 Objet

Le présent règlement a pour but de régir l'organisation des marchés hebdomadaires sur le territoire de la Commune.

Art. 2 But du marché

Le marché a pour but l'animation de la Commune d'Estavayer et l'approvisionnement en produits du sol et créations artisanales.

Art. 3 Jours et lieux

¹ Les marchés hebdomadaires ont lieu les jours définis par le Conseil Communal dans le règlement d'exécution.

² Les marchés hebdomadaires ont lieu à Estavayer-le-Lac, notamment en Vieille-Ville. Le périmètre précis des marchés est défini par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

³ La Commune peut, sans avoir à indemniser les exposants :

- a) supprimer un marché ou en modifier la date lorsqu'il a lieu un jour férié ou chômé ;
- b) supprimer un marché ou en modifier la date et/ou le lieu en cas de besoin, notamment lors de l'exécution de travaux ou en cas de conflit avec l'organisation d'une manifestation.

Le cas échéant, les exposants sont informés.

Art. 4 Saisonnalité

Le Conseil communal définit dans le règlement d'exécution la période de l'année durant laquelle peuvent être organisés les marchés hebdomadaires.

Art. 5 Compétences

¹ Le Conseil communal est compétent pour organiser le marché.

² Il peut déléguer, notamment à la police communale, en particulier les tâches suivantes :

³ Le Conseil communal peut en particulier déléguer les tâches suivantes :

- a) admettre ou refuser un exposant ;
- b) réserver un ou des emplacements à des fins d'information ou de propagande à but idéal, politique ou non, ou pour la récolte de signatures de pétitions, initiatives ou référendums ;
- c) déterminer l'emplacement des stands ;
- d) effectuer les contrôles requis par les diverses législations applicables ;
- e) donner des instructions nécessaires pour le bon déroulement des marchés ;
- f) déplacer, en cas de nécessité, un ou plusieurs exposants, sans délai ni indemnité ;
- g) autoriser une personne à manipuler les bornes électriques et lui donner une clé à cette fin.

CHAPITRE 2 : Marchandises exposées ou mises en vente**Art. 7** Types de produits

¹ L'autorisation est accordée pour la vente de produits du sol et de bouche, ainsi que pour des produits non-alimentaires confectionnés de manière artisanale.

² La cuisson de denrées sur place peut être restreinte, au besoin interdite.

³ Selon le type de produits proposés, une protection du sol peut être exigée.

Art. 8 Alcool et tabac

L'exposition et la vente d'alcool sont autorisées pour les bénéficiaires de patente autorisant la vente d'alcool. L'exposition et la vente de tabac sont interdites.

Art. 9 Denrées alimentaires

¹ Les exposants qui vendent des denrées alimentaires ont l'obligation de se renseigner sur les exigences de la législation en la matière et d'en appliquer les prescriptions. En outre, ils sont tenus d'annoncer préalablement leurs activités au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

² Les instructions concernant la remise de denrées en plein air, émises par le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, doivent être respectées.

³ Des renseignements concernant la vente de denrées alimentaires particulières peuvent être obtenus auprès du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV).

CHAPITRE 3 : Prescriptions diverses**Art. 10** Emplacements

La dimension des places est réglée par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

Art. 11 Attribution des places

¹ Nul ne peut exposer ou vendre des marchandises sur un marché s'il n'a, au préalable, obtenu une autorisation communale. L'attribution d'un emplacement est accordée en tenant compte notamment de la place disponible.

² Le Conseil communal règle dans le règlement d'exécution les modalités d'obtention de l'autorisation et met à disposition des intéressés un formulaire d'inscription.

³ L'autorisation est personnelle et intransmissible. Elle est résiliable en tout temps moyennant un préavis de trois mois, sans dédommagement.

⁴ L'autorisation accordée est indépendante d'un éventuel commerce. La remise de ce dernier n'implique aucun droit à l'emplacement du marché pour le successeur.

Art. 12 Stands d'information

L'installation de stands d'information ou de propagande et de récolte de signatures durant un marché hebdomadaire peut être autorisée selon un emplacement défini par la Commune.

Art. 13 Raccordements électriques

¹ Tout raccordement d'un stand au réseau électrique communal fait l'objet d'une facturation selon le tarif fixé par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

² Les bornes électriques sont manipulées uniquement par le personnel communal pour les marchés hebdomadaires ou par une personne expressément autorisée par la Commune.

Art. 14 Taxes

¹ Le Conseil communal fixe, dans le règlement d'exécution, les taxes dues pour l'utilisation du domaine public dans les limites de l'article 12, al. 3 du Règlement général de police.

² Les taxes sont payables à l'avance, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture, sauf pour les exposants occasionnels auprès desquels elles sont encaissées sur place.

³ Le Conseil communal peut définir, dans le règlement d'exécution, des rabais de fidélité.

Art. 15 Horaires

Les horaires des marchés hebdomadaires sont réglés par le Conseil communal dans le règlement d'exécution.

Art. 16 Circulation, accès et stationnement

¹ Pendant l'installation et l'évacuation des marchés, les exposants doivent s'efforcer de faciliter la circulation et l'accès aux bâtiments riverains. Les véhicules doivent être garés, si possible, au bord de la chaussée et être éloignés aussitôt après le déchargement ou le chargement.

² Le stationnement des véhicules des exposants est interdit dans la partie *intra muros* d'Estavayer-le-Lac.

Art. 17 Obligations

Le titulaire d'une autorisation de participation au marché hebdomadaire, respectivement ses collaborateurs, sont astreints à :

- a) faire un usage régulier de l'autorisation dont ils disposent ;
- b) occuper la place désignée et délimitée selon les dispositions transmises (dérogation à la limitation) ;
- c) disposer et aménager leur étalage de telle sorte qu'il ne puisse être source de dommage à autrui ;
- d) indiquer, au moyen d'une affiche apparente, son nom, domicile et sa raison sociale ;
- e) afficher tous les prix d'une manière visible et compréhensible, de manière que l'acheteur puisse toujours établir soit l'unité du prix, soit l'unité du poids ou du métrage de la marchandise ;
- f) se conformer strictement aux dispositions légales en matière d'hygiène alimentaire ;
- g) respecter les directives du règlement communal sur la détention des chiens, notamment en mettant l'animal en laisse et de l'avoir sous contrôle permanent ;
- h) se conformer au présent règlement, au Règlement général de police de la Commune d'Estavayer et, le cas échéant, aux instructions données par la police communale.

Art. 18 Gestion des déchets

¹ La place attribuée doit être maintenue en ordre et rendue propre. Tous les déchets produits par les stands doivent être rassemblés et évacués par l'exposant. Le cas échéant, le nettoyage et l'évacuation des déchets seront effectués aux frais du contrevenant par le Secteur de la voirie.

² Aucun liquide ne peut être déversé dans les grilles d'évacuation des eaux de surface.

Art. 19 Renonciation et résiliation

¹ En cas de renonciation à l'emplacement, il appartient au titulaire d'en informer la Commune, par écrit ou par courriel. La taxe relative à l'usage du domaine public reste due tant que l'autorisation demeure valable.

² Le titulaire qui ne fait pas un usage régulier de la place qui lui est attribuée peut se faire retirer sans délai son autorisation au profit d'un autre exposant.

Art. 20 Respect de l'ordre

Tout exposant ayant une attitude incorrecte, désagréable, troublant l'ordre et la tranquillité ou de quelque comportement prêtant à un scandale, et/ou ne respectant pas les dispositions du présent règlement sera exclu des marchés hebdomadaires, provisoirement ou de façon définitive, par le Conseil communal. Dans ce cas, la valeur de la taxe non utilisée ne sera pas remboursée.

CHAPITRE 4 : Sanctions et voies de droit**Art. 21** Sanctions administratives

Le Conseil communal peut retirer sans délai ou ne pas renouveler une autorisation, lorsque le titulaire ne remplit plus les conditions d'octroi ou viole le règlement.

Art. 22 Sanctions pénales

¹ Tout contrevenant aux articles 3, 4, 7 à 13 et 15 à 18 du présent règlement peut être sanctionné d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, conformément à l'article 25 du Règlement général de police.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière, ainsi que les dispositions pénales prévues par le Règlement général de police, sont réservées.

Art. 23 Réclamation et recours

¹ Toute décision prise en vertu du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours dès sa notification auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet de la Broye dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 5 : Dispositions finales

Art. 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil Général et par la Direction de la sécurité et de la justice.

Adopté par le Conseil général en date du

AU NOM DU CONSEIL GENERAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Président
XYZ

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice en date du

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la
sécurité, de la justice
et du sport

M. XYZ

**REGLEMENT D'EXECUTION
DE LA COMMUNE D'ESTAVAYER
POUR LES MARCHES HEBDOMADAIRES (000.01)**

Le Conseil communal d'Estavayer

vu :

- le règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal ;

Arrête :

Art. 1 Jours et lieux (art. 3 du Règlement des marchés hebdomadaires)

¹ Le périmètre précis du marché hebdomadaire comprend les rues et places suivantes :

- a) Place de l'Eglise ;
- b) Grand-Rue ;
- c) Rue de l'Hôtel-de-Ville.

² Les marchés hebdomadaires ont lieu :

- Les mercredis en fin d'après-midi
- Les samedis matins

³ Des exposants peuvent demander l'autorisation de s'installer sur les places prévues à l'alinéa 1 le mercredi matin.

Art. 2 Saisonnalité (art. 4 du Règlement des marchés hebdomadaires)

¹ Les marchés hebdomadaires se déroulent de la mi-mars à la mi-novembre.

² Pour les stands s'installant à d'autres moments de la semaine, la saisonnalité est définie en fonction de la demande.

Art. 3 Compétences déléguées (art. 5 du Règlement des marchés hebdomadaires)

Les tâches suivantes sont déléguées à la police communale et à le.la délégué.e au commerce local :

- a) admettre ou refuser un marchand ;
- b) réserver un ou des emplacements à des fins d'information ou de propagande à but idéal, politique ou non, ou pour la récolte de signatures de pétitions, initiatives ou référendums ;
- c) déterminer l'emplacement des stands ;
- d) effectuer les contrôles requis par les diverses législations applicables ;
- e) donner des instructions nécessaires pour le bon déroulement des marchés ;
- f) déplacer, en cas de nécessité, un ou plusieurs exposants, sans délai ni indemnité ;
- g) autoriser une personne à manipuler les bornes électriques et lui donner une clé à cette fin.

Art. 4 Emplacements (art. 10 du Règlement des marchés hebdomadaires)

¹ La dimension des places se calcule en prenant en compte l'espace de vente et de stockage.

² La dimension d'un emplacement est de 3 mètres de profondeur au maximum et ne peut pas excéder 6 mètres de longueur. Des dimensions supérieures ne sont accordées que dans des cas particuliers.

³ L'exposant qui désire augmenter la dimension de sa place doit préalablement en faire la demande, par écrit, à la police communale ou à la déléguée au commerce local.

⁴ Le métrage de chaque place doit être strictement respecté. En cas d'inoccupation occasionnelle d'un emplacement, un débordement des stands voisins n'est possible qu'avec l'accord de la police communale ou de la déléguée au commerce local.

Art. 5 Attribution des places (art. 11 du Règlement des marchés hebdomadaires)

¹ Les commerçants intéressés doivent demander l'autorisation mentionnée à l'art. 11 du Règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal au moyen du formulaire d'inscription annexé au présent règlement d'exécution (annexe 1).

² Un emplacement devenu vacant est attribué en premier lieu au titulaire d'une autorisation qui demande à changer de place. A défaut, il est attribué à un nouveau candidat. Les demandes pour une période de vente semestrielle sont prioritaires.

Art. 6 Taxes et raccordements électriques (art. 13 et 14 du Règlement des marchés hebdomadaires)

Les taxes relatives à l'usage du domaine public et aux raccordements électriques sont fixées selon la grille tarifaire figurant à l'annexe 2 du présent règlement d'exécution.

Art. 7 Horaires (art. 15 du Règlement des marchés hebdomadaires)

¹ Les marchés hebdomadaires se déroulent le mercredi en fin de journée, généralement de 16h à 19h, et les samedis matins, généralement de 16h à 19h.

² L'heure d'arrivée des exposants est fixée au plus tôt à deux heures avant le début du marché. Les véhicules servant à amener les marchandises doivent être rapidement déchargés et évacués du site de la manifestation. Aucun véhicule n'est toléré dans le périmètre du marché dès le début de celui-ci.

³ Selon l'emplacement prévu pour le marché, les exposants peuvent recevoir des horaires précis d'installation à respecter afin de permettre la bonne mise en place des stands. Si tel est le cas, les exposants en seront informés avant le marché.

⁴ Au terme du marché, les véhicules peuvent s'approcher du site et quitter les lieux au plus tard une heure après la fin du marché.

Adopté par le Conseil communal en date du **XXX** avec une entrée en vigueur au **XXX**.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Secrétaire général
Lionel Conus

Le Syndic
Eric Chassot

Annexe 1 : formulaire d'inscription**Demande d'autorisation pour le marché hebdomadaire d'Estavayer**

Ce document permet l'inscription aux marchés hebdomadaires se déroulant les mercredis et samedis sur la Place de l'Eglise d'Estavayer-le-lac.

Mes informations :

- Raison sociale :
- Nom : Prénom :
- Adresse :
- NPA : Localité :
- Téléphone :
- Adresse email :

Types de produits :

Quels sont les produits que vous souhaitez vendre ?

.....

Jour(s) de participation et fréquence

- Marché des mercredis : 16h à 19h (du 16.03-16.11.2022)
 - Participation au marché **toutes les semaines**
 - Participation au marché **2x par mois**
 - Cas par cas : date(s) souhaitée(s) :
- Marché des samedis : 8h à 12h (du 19.03-19.11.2022)
 - Participation au marché **toutes les semaines**
 - Participation au marché **2x par mois**
 - Participation au marché **de juillet et août**
 - Cas par cas : date(s) souhaitée(s) :

Emplacements :Electricité :

- 220 volts 380 volts

Dimensions de stand souhaitées :

Profondeur (max 3m) : Longueur (max 6m) :

Validation de votre inscription :

Je confirme avoir pris connaissance et accepter les éléments définis dans le règlement des marchés hebdomadaires sur le territoire communal d'Estavayer et dans son règlement d'exécution.

Date : Signature :

Annexe 2 : Tarifs du marché hebdomadaire**Grille tarifaire pour les marchés hebdomadaires d'Estavayer**

Ces tarifs s'appliquent aux marchés hebdomadaires d'Estavayer-le-lac.

Taxes sur l'emplacement :

Puissance	Prix du m ² par semaine	Prix du m ² par mois
Abonnement saison*	CHF 1.20	CHF 4.00
Abonnement bimensuel	CHF 1.50	CHF 3.00
Abonnement journalier	CHF 2.00	-

* L'abonnement saison s'applique aux exposants qui participent aux marchés à une fréquence hebdomadaire durant 6 mois minimum.

Les exposants payent leur abonnement par semaine, ce qui leur permet de participer aux marchés du mercredi et samedi, pour autant qu'il n'y ait pas de concurrences directes entre les stands.

Raccordements électriques :

Puissance	Prix par semaine	Prix par mois
220 v	CHF 2.-	CHF 5.-
380 v	CHF 3.-	CHF 6.-

Rabais fidélité :

Les exposants qui participent aux marchés hebdomadaires pour la seconde année, ou plus, reçoivent **une réduction de CHF 25%** sur leurs taxes d'emplacement et leurs frais d'électricité. Ce rabais s'applique uniquement sur les abonnements *saison* et *bimensuel*.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Mme Brigitte Pautre
Secrétariat général d'Estavayer-le-Lac
Administration communale
Rue de l'Hôtel-de-Ville 11
CP 623
1470 Estavayer-le-Lac

Par e-mail: Secretariatgeneral@estavayer.ch

Numéro du dossier : PUE-532-2

Votre référence :

Berne, le 14 janvier 2022

Règlement sur les marchés hebdomadaires - Commune d'Estavayer-le-Lac

Mesdames, Messieurs,

Par requête du 9 décembre 2021, la Commune d'Estavayer-le-Lac a sollicité l'avis du Surveillant des prix quant à l'adaptation de son règlement sur les marchés hebdomadaires. Nous sommes en mesure de vous communiquer ce qui suit :

Après avoir procédé à une brève analyse du dossier et à la lecture des documents que vous nous avez fournis, nous n'avons pas trouvé d'indice évident d'un abus de prix dans le nouveau règlement sur les marchés hebdomadaires d'Estavayer-le-Lac. Par conséquent, nous renonçons à émettre une recommandation. Nous nous réservons de procéder à une analyse plus approfondie du calcul des coûts pour le cas où des citoyens viendraient à se plaindre à l'avenir.

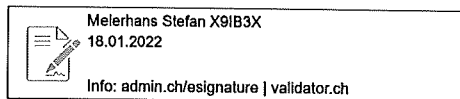
Surveillance des prix SPR
Catherine Josephides Dunand
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
catherine.josephidesdunand@pue.admin.ch
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



PUE-D-D2883401/11

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Syndic, Monsieur le Secrétaire, à l'assurance de notre parfaite considération.

Surveillance des prix



Stefan Meierhans
Surveillant des prix